

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 12 février 2010

RECOURS N° 430

En cause de : L'ASBL Groupement CEREXHE-HEUSEUX – BEAUFAYS
représentée par Maître Louis DEHIN
Mont Saint-Martin, 68
4000 LIEGE

Requérante.

Contre : Monsieur Benoît LUTGEN,
Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture
Chaussée de Louvain, 2
5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 9 décembre 2009, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à sa demande de la fixer définitivement sur le maintien ou non de la demande de permis d'urbanisme introduite pour la construction de la liaison Cerexhe-Heuseux ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 5 janvier 2010 ;

Vu la notification de la requête du 5 janvier 2010 ;

Considérant que, par lettre du 1^{er} février 2010, la partie adverse a communiqué à la Commission de recours copie de la lettre qu'elle a adressée à la requérante et par laquelle elle lui fait savoir que conformément à la Déclaration de politique régionale 2009-2014, elle a chargé le Service public de Wallonie d'analyser les modalités pratiques à mettre en œuvre

pour exécuter l'engagement pris dans la Déclaration de politique régionale et qu'elle prendra les mesures nécessaires dès qu'elle aura reçu le rapport complet du S.P.W. ;

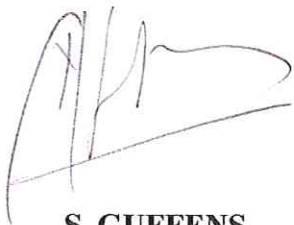
Considérant que, quoi qu'il en soit, il apparaît que la demande d'information n'entre pas dans le cadre des prévisions de l'article D.6, 11°, du Code précité ; qu'en effet, la demande tend à obtenir une prise de position de la partie adverse et non copie d'un document qui serait en sa possession ; que le recours n'est dès lors pas recevable,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : La requête est rejetée.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 12 février 2010 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame M. FOURNY et Monsieur B. DECOCK, membres effectifs, Madame C. COLLARD, Messieurs F. MATERNE et M. PIRLET, membres suppléants.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire suppléant,



M. PIRLET